



# Rentrée scolaire

## COVID 19 - Procédure en cas de contamination

SGEC/2020/826  
09/09/2020

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Le Ministère de l'Education Nationale a mis en ligne ce week-end 4 fiches thématiques résumant la procédure à suivre en cas de détection d'un cas de contamination par la Covid 19 ainsi qu'en cas de confirmation de cette contamination.

Ces documents sont accessibles par ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/suspicion-ou-confirmation-de-cas-covid-19-ce-qu-il-faut-faire-305730>

Par ailleurs le Ministère de l'Education Nationale a diffusé aux recteurs un document relatif à cette procédure.

La présente note a pour objet de vous en présenter, en synthétisant ces documents, la procédure à suivre en cas de détection d'une contamination à la Covid 19 ou en cas de confirmation de cette contamination.

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, la diffusion de cette note auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. DEFINITIONS UTILISEES DANS LA PROCEDURE

## 1.1. CAS POSSIBLE

Toute **personne présentant des signes cliniques évocateurs de Covid-19**, et pour laquelle un test RT-PCR est prescrit par un médecin.

Les signes cliniques évocateurs de COVID-19 sont ainsi définis : survenue brutale d'un ou plusieurs des signes cliniques suivants :

- Infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre ;
- Fatigue inexplicée ;
- Douleurs musculaires inexplicées ;
- Maux de tête inhabituels ;
- Diminution ou perte du goût et/ou de l'odorat ;
- Diarrhée.

## 1.2. CAS CONFIRME

**Personne**, symptomatique ou non, **avec un résultat de test RT-PCR confirmant l'infection** par le SARS-CoV-2.

## 1.3. CONTACT A RISQUE

**Toute personne ayant eu, dans les 7 jours précédents un contact direct avec un cas confirmé dans l'une des situations décrites ci-dessous et sans mesure(s) de protection efficace.**

Les protections nécessaires sont ainsi définies :

- Un masque **chirurgical** était porté par le cas **OU** par la personne contact,

Ou

- Un masque **grand public** fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent était porté par le cas **ET** la personne contact. (L'équivalence peut être assurée par un hygiaphone ou autre séparation physique par exemple de type vitre ou plexiglas).

Les situations à prendre en compte sont les suivantes :

- Elève ou enseignant de la même classe scolaire ;
- Personnes ayant partagé le même lieu de vie (logement, internat, etc.) ;
- Personnes ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes contacts à risque ;
- Personnes ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Personnes ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel...) pendant au moins 15 minutes avec un cas, ou étant restées en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Elèves ayant partagé le même espace de récréation au même moment.

## **2. GESTION D'UN CAS POSSIBLE**

Il convient de rappeler qu'un élève ou un personnel qui présente des symptômes évocateurs de Covid-19 ne doit pas se rendre à l'école ou à l'établissement et doit informer immédiatement l'établissement.

De la même manière, dès lors qu'un test de dépistage est prescrit à un élève ou à un personnel, même en l'absence de symptômes, celui-ci ne se rend pas à l'école ou à l'établissement (isolement dans l'attente du résultat du test) et en informe ce dernier.

Dans les situations où un élève ou un personnel présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, la conduite à tenir est la suivante :

- Isolement immédiat de la personne symptomatique dans l'attente de la prise en charge par les responsables légaux ou maintien à domicile. Pendant la durée de l'isolement, l'élève symptomatique porte un masque s'il est âgé d'au moins 6 ans).
- Eviction de la personne symptomatique (y compris pour les élèves en internat) par le chef d'établissement ;
- Information de l'élève et ses représentants légaux des démarches à entreprendre (consultation du médecin traitant ou de la plateforme Covid-19) par le chef d'établissement, si nécessaire avec l'aide des personnels de santé ou sociaux de l'Education nationale ;
- Délocalisation temporaire (dans la mesure du possible) du lieu de classe avant nettoyage et désinfection de ce dernier ;
- Nettoyage et désinfection des lieux de vie concernés puis aération et ventilation renforcées.

Dans l'attente des résultats, maintien des activités scolaires en poursuivant avec attention les mesures du protocole sanitaire.

Une communication externe n'est pas indispensable à ce stade.

Le directeur d'école ou le chef d'établissement incite les représentants légaux ou l'adulte concernés à lui transmettre les informations nécessaires au suivi de la situation (confirmation/infirmation du cas).

L'élève symptomatique ne peut revenir qu'après avis médical ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de 14 jours.

A ce stade, le directeur ou le chef d'établissement peut anticiper l'identification des contacts à risque au sein de l'établissement. Cela permet de gagner en réactivité lors de la confirmation du cas. (Cf. 3 infra)

### 3. GESTION D'UN CAS CONFIRME

Dès réception de l'information d'une confirmation de contamination, le chef d'établissement :

- **Informe le plus rapidement possible l'ARS** de la survenue de ce cas,
- **Informe l'ensemble de la communauté éducative** de la situation sans divulguer l'identité du ou des cas confirmés.
- **Etablit la liste des potentiels contacts à risque** au sein de l'établissement (Cf. 1.3 supra) et la transmet au DASEN et son médecin conseiller technique pour transmission à l'ARS. **Les personnes concernées ou responsables légaux sont informés de leur inscription sur cette liste et de la mesure d'éviction qui s'impose par précaution.**

Pour établir cette liste, le chef d'établissement prend en compte l'organisation de l'établissement. Dans la mesure du possible il interroge le cas confirmé, afin d'identifier les autres personnes avec lesquelles celui-ci a eu un contact rapproché durant le temps scolaire, en dehors des salles de classe, sans mesures de protection efficace. La liste contient l'identité et les coordonnées (adresses et téléphones) des personnes considérées comme contacts à risque.

**Les personnes portées sur cette liste sont exclues de l'établissement à titre conservatoire.**

Les enseignants considérés comme cas contact sont placés en télétravail. Ils assurent la continuité pédagogique auprès des élèves exclus temporairement.

Un enseignant obligé de rester à domicile pour garder un enfant contaminé ou cas contact est placé en télétravail. Il assure la continuité pédagogique.

Si les fonctions ne peuvent pas être exercées à distance, ces parents peuvent être placés en autorisation spéciale d'absence sur présentation d'une attestation de l'établissement d'accueil de l'enfant ou d'un certificat médical, ainsi que d'une attestation sur l'honneur rédigée par la personne et précisant qu'elle ne dispose pas d'autre solution d'accueil.

**A partir de la liste établie par le chef d'établissement, l'ARS arrête la liste des personnes devant être testées.**

**Les personnes non retenues** dans la liste établie par le chef d'établissement **peuvent retourner immédiatement dans l'établissement.**

**Les personnes retenues** sur la liste définitive de l'ARS **doivent faire un test et ne pourront revenir dans l'établissement qu'à l'expiration d'un délai de 14 jours.**

La personne contaminée ne doit pas se rendre à l'établissement avant le délai défini par son médecin (au plus tôt 10 jours après le test).

## 4. FERMETURES DE CLASSES OU D'ETABLISSEMENTS

En cas de contamination multiple, la décision de fermeture d'une ou plusieurs classes ou de l'établissement est prise par le préfet sur avis de l'ARS et en lien avec l'autorité académique.

Cette décision s'appuie sur la grille indicative suivante :

Personnes concernées	Nombre de cas confirmés	Décision possible
Adultes	1 à 2	Le cas échéant, fermeture de la ou les classes concernées
	Au moins 3	Fermeture partielle ou totale de l'établissement
Elèves	1 à 2 élèves	Le cas échéant, fermeture de la ou les classes concernées
	Au moins 3 élèves de la même classe	Fermeture de la classe
	Au moins 3 élèves du même niveau	Fermeture partielle ou totale du niveau concerné
	Au moins 3 élèves dans des classes différentes	Fermeture partielle ou totale de l'établissement
	1 à 2 élèves internes	Fermeture du lieu de vie des internes concernés
	Au moins 3 élèves internes	Fermeture partielle ou totale de l'internat

## 5. GESTION SPECIFIQUE DES INTERNATS

La procédure exposée ci-dessus s'applique intégralement.

Dans les situations exceptionnelles où l'élève, cas confirmé ou cas contact à risque, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne malade dans sa chambre ou une chambre dédiée. Elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire. Dès que l'élève est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que la personne malade puisse se restaurer dans sa chambre.

Lorsqu'un cas confirmé est hébergé dans un internat, la liste des personnes susceptibles d'être contacts à risque doit intégrer les élèves partageant la même chambre et les mêmes espaces collectifs ainsi que les personnels concernés.

Dans la mesure du possible, les précautions suivantes sont prises pendant le temps nécessaire aux opérations de dépistage jusqu'à l'obtention du résultat des tests :

- Fermeture des espaces communs non essentiels ;
- Limitation des sorties et port du masque obligatoire au sein des parties communes dont l'ouverture est maintenue, quelle que soit la distanciation.

## 6. COMMUNICATION DES DECISIONS DE FERMETURES

Afin d'assurer un suivi national de la situation, le chef d'établissement et/ou le directeur diocésain **informe le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique des décisions de fermeture de classes ou d'établissements.**

Cette information est transmise par courrier électronique adressé à :

[j-delaval@enseignement-catholique.fr](mailto:j-delaval@enseignement-catholique.fr)

L'information mentionne :

- Le N° RNE de l'établissement,
- Le nom de l'établissement,
- Le code postal et la commune,
- L'étendue de la fermeture :
  - ✓ Nombre et identification de la ou les classe(s) fermées
  - ✓ Nombre d'élèves concernés par la fermeture